

BVGer E-3685/2012 vom 6. März 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3685_2012

FR: TAF E-3685/2012 du 6 mars 2013

IT: TAF E-3685/2012 del 6 marzo 2013

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al.1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Le Tribunal tient compte de la situation dans l'Etat concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. dans ce sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss,

JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

L'asile est accordé sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision. Les changements de la situation objective dans le pays d'origine, intervenus entre la fin de la persécution alléguée, respectivement le moment du départ du pays et celui du prononcé de la décision sur la demande d'asile sont pris en considération, que ce soit en faveur du requérant ou en sa défaveur. En d'autres termes, il faut un lien temporel étroit de causalité entre les préjudices subis et le départ du pays, ainsi qu'un lien matériel étroit de causalité entre les préjudices subis et le besoin de protection (cf. ATAF 2008/34 consid. 7.1 p. 507 s., ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s., ATAF 2007/31 consid. 5.2 et 5.3).

E. 3.2

Le lien matériel de causalité entre les préjudices subis et le besoin de protection allégué au moment du prononcé de la décision sur la demande d'asile est considéré comme rompu lorsqu'intervient, dans l'intervalle, un changement objectif de circonstances dans le pays d'origine du requérant. Dans ce cas, on ne peut plus présumer, en cas de retour au pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution. Toutefois, s'agissant des personnes qui se prévalent exclusivement d'une persécution passée pour obtenir la reconnaissance de leur qualité de réfugiés, le Tribunal admet que, par application analogique de l'art. 1 C ch. 5 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : Conv. réfugiés, RS 0.142.30), des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures puissent exceptionnellement faire échec à la condition liée à l'actualité du besoin de protection (cf. ATAF 2007/31 consid. 5.4 ; JICRA 2005 no 18 consid. 5.7.1, JICRA 2003 no 8 consid. 8, JICRA 2000 no 2 consid. 8a et 8b et réf. cit., JICRA 1997 no 14 ; Walter Stöckli, Asyl, in : Ausländerrecht, op. cit., n° 11.18, p. 531 s. ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 442 ss).

E. 4.1

En l'occurrence, la recourante a invoqué avoir fui Asmara dans les années 1976-1977, car sa famille était harcelée par les autorités éthiopiennes.

E. 4.2

Tout d'abord, force est de constater qu'un changement objectif de circonstances est intervenu en Erythrée, entre la période des préjudices subis et le besoin de protection allégué actuellement, puisque ce pays s'est érigé en Etat souverain et indépendant en proclamant son indépendance, le 27 avril 1993.

E. 4.3

De plus, la recourante est retournée en Erythrée durant l'été 1995 ou 1996, après la proclamation d'indépendance, et s'est vue délivrer la carte d'identité ainsi que le passeport érythréens. Elle a ensuite quitté son pays légalement par avion. La recourante n'a pas fait valoir qu'elle aurait rencontré des problèmes ou des difficultés avec les autorités érythréennes lors de ce séjour. Par conséquent, la recourante ayant pu obtenir des autorités érythréennes des papiers sans la moindre difficulté, il y a lieu de considérer qu'elle ne sera

pas poursuivie ni persécutée pour des motifs d'ordre politique en cas de retour dans son pays.

E. 4.4

En définitive, à défaut d'être actuels, les motifs de protection avancés par la recourante ne sont pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.5

Enfin, les pressions et les menaces à son encontre invoquées lors de son séjour en Libye se seraient produites en dehors du pays d'origine et ne sont, à défaut de lien de causalité, pas pertinentes en matière d'asile au sens de l'art. 3 LAsi. Selon les pièces produites, le mari de la recourante serait un membre de l'ENSF en Libye. L'intéressée estime qu'il serait connu et recherché par les autorités érythréennes, étant considéré comme un opposant au régime. Il n'est toutefois pas établi que les autorités érythréennes auraient connaissance des activités de son époux en Libye, ni qu'elles seraient à sa recherche. Le fait que son époux aurait été détenu en Libye pour avoir aidé des réfugiés érythréens ne constitue qu'une simple allégation, sans fondement aucun, et ne serait plus d'actualité, puisque l'époux aurait été libéré dans l'intervalle. Malgré la requête expresse du Tribunal demande à la recourante de produire tout moyen de preuve propre à établir ces faits (cf. ordonnance du 16 août 2012), elle n'a, à ce jour, déposé aucun commencement de preuve. Il ne ressort pas non plus de la réponse de l'Ambassade de Suisse en Libye que le mari de la recourante vivrait en Lybie où il aurait été emprisonné.

E. 4.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.3

Les recourants étant au bénéfice d'une admission provisoire, il n'y a pas lieu d'examiner l'exécution du renvoi.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.